

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2014

---

**POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 26, après le mot :

« action »

insérer les mots :

« de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence : si l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut dresser des amendes, le délai de prescription de deux ans doit lui être appliqué.